



**ROUEN GIVREE 2018
Marché de Noël**

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Entre les soussignés :

La Ville de ROUEN, représentée par M. Bruno BERTHEUIL, Adjoint au Maire, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu d'un arrêté de délégation de Monsieur le Maire de Rouen du 12 mars 2018 et d'une délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2018,

Ci-après dénommée par les termes "**la Ville**"

D'une part,

ET :

Nom :

Prénom :

Société :

Adresse :

Téléphone fixe et téléphone portable:

Activité commerciale :

Nom du responsable sur place pendant le marché :

Téléphone portable (OBLIGATOIRE) :

Ci-après dénommée par les termes "**l'occupant**"

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

I) EXPOSE :

La Ville de Rouen organise du mercredi 28 novembre 2018 (mise à disposition du site le pour installation) au dimanche 30 décembre 2018 le Marché de Noël place de la Cathédrale, place de la Calende, rue du Change et rue des Carmes dans le cadre de l'opération Rouen Givrée.

L'occupant doit respecter les obligations énumérées dans l'arrêté municipal portant réglementation de l'opération Rouen Givrée 2018 et dans la présente convention.

II) CONVENTION :

Article 1. - Objet :

La présente convention a pour objet de définir les obligations qui pèsent sur chacune des parties et de fixer les modalités y afférentes.

Article 2. - Durée :

La présente convention est conclue pour toute la durée d'exploitation de l'opération Rouen Givrée à savoir du mercredi 28 novembre 2018, 10h00 au dimanche 30 décembre 2018, 19h00 inclus.

Aucune ouverture anticipée ni prolongation ne seront autorisées.

Article 3. - Planning d'occupation

L'emplacement réservé à l'occupant sera matérialisé au sol par peinture éphémère et l'implantation des structures ne pourra dépasser les limites autorisées.

Afin de ne pas gêner les opérations de montage et démontage du Marché de Noël, les dates d'arrivée et de départ du métier forain sur le site seront obligatoirement :

- Entre le novembre 2017 pour l'arrivée
- le 31 décembre 2018 pour le démontage et le départ

Article 4. - Obligations de l'occupant :

L'occupant devra être présent tous les jours sans discontinuité du lundi de 14h00 à 19h30, du mardi au dimanche de 11h00 à 19h30, le samedi de 10h00 à 20h00 (**nocturnes jusqu'à 21h00 les**), fermé le lundi 25 décembre 2018.

L'occupant s'engage à respecter, en toutes circonstances :

- les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité réalisée,
- la réglementation en matière d'hygiène alimentaire,
- la réglementation en matière de droit au travail,
- le respect du tri sélectif et la gestion des déchets.

Il devra détenir toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité : carte de commerçant non sédentaire ou livret de circulation, extrait de registre du commerce, attestation d'assurance garantissant les risques de responsabilité civile.

Il devra s'assurer que le manège sélectionné dispose d'un procès-verbal de vérification à jour par un organisme agréé. L'occupant doit s'assurer de la solidité et de la stabilité de ses installations de manière à garantir la sécurité du public. L'occupant s'engage à fournir une attestation de bon montage. Durant l'exploitation, l'occupant devra s'assurer que tout matériel électrique, appareil de chauffage, moteur thermique générateur restent hors de portée du public. Il doit appliquer toutes les dispositions réglementaires relatives aux conditions d'utilisation de ses équipements.

Un bureau de contrôle sera missionné par la Ville de ROUEN pour vérifier les calages, les installations électriques ainsi que les extincteurs nécessaires à son installation. La visite du bureau de contrôle sera à la charge de la Ville de ROUEN et sera effectuée **le novembre 2018**. L'occupant devra fournir à cette occasion l'attestation de montage jointe à la présente convention.

En vertu de ses pouvoirs de police générale, le Maire pourra interdire l'exploitation du manège par arrêté municipal ou subordonner l'occupant à des réparations ou modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen des documents mentionnés ci-dessus le justifient.

La décoration reste à la charge de l'occupant, selon les recommandations précises contenues dans la présente convention et dans l'arrêté municipal régissant le Marché de Noël.

Les aménagements et les équipements, ainsi que le branchement et la consommation électrique sont à la charge de l'occupant.

Article 5. - Conditions financières :

L'implantation de l'établissement par l'occupant est subordonnée au paiement préalable d'une redevance d'occupation fixée par délibération du Conseil Municipal du 28 juin 2018 ou par décision du Maire du 8 janvier 2018 :

..... euros TTC

Cette somme devra être acquittée **au plus tard le 15 novembre 2018 par chèque à l'ordre du Trésor Public** auprès du service des Foires et Occupations Commerciales – 29 rue Bourg L'Abbé – CS 31 402 – 76037 ROUEN CEDEX.

Dans le cas contraire, l'occupation sera considérée comme nulle et non avenue.

Un droit de parkage, pour le stationnement des véhicules et caravanes sur le terrain situé rue Léon Maletta – 76100 ROUEN, sera également à régler auprès du service Foires et Occupations Commerciales en fonction de la durée de stationnement et des surfaces occupées.

Article 6 - Caractère personnel de la convention :

L'occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité l'emplacement mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite.

Article 7 - Résiliation :

La présente convention pourra être résiliée par la Ville de Rouen, par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par l'occupant de l'une quelconque de ses obligations, après une mise en demeure immédiate par écrit, restée en tout ou partie sans effet.

En cas d'annulation, à l'initiative de l'occupant, les redevances déjà versées par lui seront définitivement acquises à la Ville, les sommes non encore versées restant dûes.

Article 8 - Responsabilité :

Les marchandises exposées durant la manifestation ainsi que les établissements personnels, restent sous la responsabilité du commerçant.

A ce titre, il ne pourra réclamer à la Ville de Rouen aucune indemnité en cas de perte, de vol ou de détérioration de ces marchandises ou établissements personnels.

Il est donc conseillé à l'occupant de souscrire une assurance pour couvrir tous dommages éventuels que pourraient subir ses marchandises, son métier forain ou établissement personnel.

Article 9 - Litiges :

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en oeuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux de Rouen compétents.

Fait à ROUEN, le
en 2 exemplaires.

P. le Maire de ROUEN
par délégation,

P.l'occupant